

oordeel kan vormen op andere gegevens van het dossier. De beklaagde laat ook na concreet aan te duiden hoe zijn rechten van verdediging door het niet voorleggen van de foto's zouden geschonden zijn.

5. Verzegeling.

De beklaagde houdt voor dat de verschillende produkten die in het kader van de huiszoeking in beslag werden genomen, niet verzegeld werden en

dat aldus de rechten van de verdediging werden geschonden.

De werkwijze voorzien in artikel 38 Wetboek van Strafvordering is niet op straffe van nietigheid voorgeschreven en uit niets blijkt dat de rechten van de verdediging door het gebrek aan verzegeling werden geschonden, temeer de beklaagde ook hier niets concreets aanduidt.

(...)

*Rechtbank van eerste aanleg te
Antwerpen (beslagkamer),
28 januari 1999*

*Tribunal de première instance d'Anvers
(chambre des saisies), 28 janvier 1999*

Zetel : Dom
Advocaat : Libouton

BEWAREND BESLAG - BESLAG OP ROERENDE GOEDEREN - ART. 1421 GER. W. - BEDERFELIJKE GOEDEREN, VRUCHTEN EN OOGSTEN - VERZOEK TOT VERKOOP INGELEID DOOR DE BESLAGENE - NIET-ONTVANKELIJKHEID

Het verzoek tot verkoop van bederfelijke waren kan enkel worden ingesteld door de beslagleggende partij in het kader van een procedure van bewarend beslag op roerende goederen.

SAISIE CONSERVATOIRE - SAISIE MOBILIÈRE - ARTICLE 1421 C. JUD. - MARCHANDISES PÉRISABLES, FRUITS ET RÉCOLTES - DEMANDE DE PERMISSION DE VENDRE INTRODUITE PAR LE SAISI - IRRECEVABILITÉ

La demande tendant à la permission de vendre des marchandises périssables peut uniquement être introduite par la partie saisissante dans le cadre

d'une procédure de saisie mobilière conservatoire.

BEWAREND BESLAG OP BEDERFELIJKE GOEDEREN

AFWIJZING
- BESCHIKKING -

Wij, M. Dom, beslagrechter in de rechtbank van eerste aanleg zitting houdend, te Antwerpen, bijgestaan door M. Van Berlo, griffier;

Gezien het hieraangehecht verzoekschrift, ingediend door Meester J. Libouton, advocaat te Brussel en de redenen erin vermeld;

Gelet op de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in rechtszaken;

Gezien artikels 1421 van het gerechtelijk wetboek;

Overwegende dat verzoek tot verkoop van bederfelijke waren enkel kan ingesteld worden door de beslagleggende partij in het kader van een procedure van bewarend beslag op roerende goederen.

OM DEZE REDENEN:

Wijzen het verzoek af.

Gegeven te Antwerpen, in raadkamer, op donderdag, achtentwintig januari negentienhonderd negennegentig.

Les formes et les titulaires de la faculté prévue par l'article 1421 du Code judiciaire

1. L'ordonnance reproduite ci-dessus doit être critiquée. Statuant sur la requête unilatérale, déposée sur pied de l'article 1421 du Code judiciaire par

un débiteur saisi, tendant à la permission de vendre, par le ministère d'un huissier de justice, plusieurs centaines de tonnes de mandarines saisies à

la requête de l'un de ses créanciers, le juge des saisies près le Tribunal de première instance d'Anvers rejette la demande au motif que celle-ci ne peut être introduite que par le créancier saisissant.

Après avoir brièvement rappelé l'objet et les effets de la faculté instituée par l'article 1421 du Code judiciaire (A), nous démontrerons que, contrairement à la solution retenue par l'ordonnance annotée, cette faculté peut être exercée par toute partie intéressée (C) et qu'elle doit nécessairement l'être par voie de citation (B).

A. L'objet et les effets de la faculté instituée par l'article 1421 du Code judiciaire

2. Aux termes de l'article 1421 du Code judiciaire, "lorsque la saisie conservatoire a lieu sur des marchandises périssables ou sur fruits et récoltes, il est procédé à leur vente sur permission du juge et selon les modalités qu'il ordonne. Le produit de la vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations"¹. Cette disposition permet la réalisation rapide, moyennant autorisation préalable du juge des saisies, des meubles corporels saisis conservatoirement et qui s'avèrent périssables². Par dérogation à la réglementation de la saisie conservatoire qui vise à conserver les marchandises saisis dans le patrimoine du débiteur et à les soustraire à la circulation des biens, l'article 1421 du Code judiciaire autorise, dans les cas où les marchandises sont périssables³ à substituer le prix de leur vente aux marchandises dans le patrimoine du débiteur au cours de la saisie conservatoire⁴. Cette procédure particu-

lière, qui ne figurait pas dans le projet du commissaire royal à la Réforme judiciaire, a été ajoutée dans le Code judiciaire pour parer à la difficulté résultant de ce que la vente des marchandises périssables, des fruits et récoltes ne peut être retardée pendant le temps - souvent assez long - nécessaire pour que la saisie conservatoire soit transformée en saisie-exécution⁵. Elle produit l'effet d'un type particulier de cantonnement automatique limité au seul objet de la saisie, par subrogation réelle sur son équivalent, le produit de la vente des marchandises périssables⁶.

B. La forme de l'exercice de la faculté prévue par l'article 1421 du Code judiciaire : requête, citation et/ou requête unilatérale?

3. L'article 1421 du Code judiciaire ne précise pas le mode de saisine du juge des saisies aux fins d'obtenir la permission de vendre les marchandises périssables. Les avis sont partagés quant à la forme de l'exercice de la faculté offerte par cette disposition⁷. Suivant Dirix et Broeckx, la demande en autorisation de vendre pourrait être introduite par requête⁸. L'ordonnance annotée, bien qu'elle ne se prononce pas sur la question, paraît suivre cette thèse en ne déclarant pas irrecevable la demande qui avait été introduite, en l'espèce, par voie de requête unilatérale. Pour d'autres auteurs, en revanche, il y a lieu de revenir, en dehors des cas expressément visés par la loi, à la règle générale qui impose la saisine du juge des saisies par voie de citation dans les formes du référé, conformément à l'article 1395 alinéa 2 du Code judiciaire⁹. A défaut de spécification dans l'article 1421 du

¹ Sur cette disposition, voy. not. G. DE LEVAL, "La saisie mobilière", in *Rép. not.*, Tome XIII, Livre III, Bruxelles, Larcier, 1986, p. 86, n° 99; E. DIRIX et K. BROECKX, "Overzicht van rechtspraak - Beslagrecht (1991-1996)", *T.P.R.*, 1996, p. 1470, n° 130.

² Ch. PANIER, "La saisie mobilière : questions d'actualité", in *Droit de l'exécution*, Formation permanente, C.U.P., Volume XVIII, septembre 1997, p. 45.

³ Cette disposition n'est dès lors pas susceptible de s'appliquer à des marchandises qui peuvent être conservées pendant un temps prolongé (Cass., 8 avril 1983, *Pas.*, I, 841) même si cette conservation entraîne des frais et si les marchandises peuvent subir une éventuelle diminution de valeur (Bruxelles, 24 décembre 1993, *Act. dr.*, 1996, p. 145).

⁴ Cass., 8 avril 1983, *Pas.*, I, 841; Bruxelles, 24 décembre 1993, *Act. dr.*, 1996, p. 145.

⁵ Rapport DE BAECK, *Doc. Pari.*, Sénat, Session 1964-1965, n° 170, p. 190.

⁶ G. DE LEVAL, *Traité des saisies (Règles générales)*, Ed. Fac. Dr. Liège, 1988, p. 381, note (1660); Ch. PANIER, *op. cit.*, p. 45.

⁷ Ch. PANIER, *op. cit.*, p. 46.

⁸ E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag, A.P.R.*, Antwerpen, Kluwer, 1992, p. 209, n° 377 et p. 283, n° 528.

⁹ J. VAN COMPERNOLLE, "Examen de jurisprudence (1972 à 1986) - Droit judiciaire privé. Saisies conservatoires et voies d'exécution", *R.C.J.B.*, 1987, p. 409, n° 8 et p. 466, n° 57. Cette opinion est par ailleurs la seule conforme au rapport du commissaire royal à la Réforme judiciaire (*Doc. Pari.*, Sénat, Session 1963-1964, n° 60, p. 302).

Code judiciaire, la permission de vendre ne pourrait dès lors être sollicitée que par voie de citation. Ce serait cependant, selon le doyen de Levai, sous la réserve de l'absolue nécessité qui permettrait de saisir le juge des saisies par voie de requête unilatérale¹⁰. Suite aux arrêts de la Cour de cassation des 27 mai 1994¹¹ et 30 octobre 1997¹², il paraît désormais certain que la procédure de l'article 1421 doit être introduite par voie de citation et non de requête¹³.

C. Les titulaires de la faculté instituée par l'article 1421 du Code judiciaire : le saisissant, le saisi, le tiers saisi, tous tiers intéressés?

4. Après avoir fixé la forme de l'exercice de la faculté prévue par l'article 1421 du Code judiciaire, encore convient-il de déterminer les personnes - que cette disposition s'abstient de mentionner - qui sont autorisées à y recourir. L'ordonnance annotée adopte sur ce point une position très stricte en considérant que seul le créancier saisissant est

fondé à demander la permission de vendre les marchandises périssables.

5. Cette solution est totalement injustifiée. Elle est en opposition flagrante avec les travaux préparatoires du Code judiciaire qui précisent qu'il peut être "de l'intérêt du débiteur comme du créancier de procéder rapidement à la réalisation des biens périssables"¹⁴. Elle est également contraire aux articles 17 et 18 du Code judiciaire qui fixent les conditions de l'action. Au regard de celles-ci, le débiteur saisi dispose incontestablement d'un intérêt personnel et direct à éviter la déperdition des biens saisis et à obtenir leur remplacement par le prix de leur vente. Plus loin, il nous semble que, par analogie avec l'article 1407 du Code judiciaire¹⁵, tout tiers intéressé (le tiers saisi¹⁶, le tiers détenteur, ...), afin d'éviter la responsabilité de la déperdition des effets litigieux, est recevable à exercer la faculté prévue par l'article 1421 du Code judiciaire.

Hakim BOULARBAH

¹⁰ G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., p. 52, n° 30.

¹¹ Cass., 27 mai 1994, *R.C.J.B.*, 1995, p. 656 et la note de G. CLOSSET-MARCHAL; *R.W.*, 1994-1995, p. 1023 et la note de K. BROECKX.

¹² Cass., 30 octobre 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 163; *P. & B.*, 1998, p. 86. Adde, D. DEGREEF, "De sanctieregeling bij niet-naleving van art. 700 Gerechtelijk Wetboek. Nullité ou irrecevabilité sans texte?..."; *P. & B.*, 1998, pp. 45 et s.; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, "Requête v/s citation", obs. sous Civ. Bruxelles (jeun.), 28 janvier 1997, *J.T.*, 1997, p. 238.

¹³ Bien que ces arrêts se rapportent, comme on le sait, exclusivement à l'article 700 du Code judiciaire, un parallèle complet peut être fait avec l'article 1395 alinéa 2 du Code dont le texte constitue le pendant fidèle de l'article 700 en matière de saisies conservatoires et voies d'exécution. On renverra pour le reste aux développements de J. VAN COMPERNOLLE (op. cit., p. 409, n° 8) en ce qui concerne l'introduction de la procédure par voie de requête unilatérale en cas d'absolue nécessité qui, comme le défend juste titre cet auteur, doit rester limitée à la saisine pré-sidentielle, à l'exclusion de celle du juge des saisies.

¹⁴ Rapport DE BAECK, *Doc. Pari*, Sénat, Session 1964-1965, n° 170, p. 190.

¹⁵ Qui autorise, dans tous les cas où une saisie, à titre conservatoire ou à titre exécutoire, frappe des fonds ou des effets mobiliers qui se trouvent entre les mains d'une autre personne que le saisi, celui-ci, le tiers qui les détient et le créancier qui les a saisis à se pourvoir devant le juge des saisies, pour faire ordonner le dépôt des fonds ou effets mobiliers aux mains d'un séquestre agréé ou commis (sur cette possibilité, cons. G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 389 et s., n° 208; D. CHABOT-LÉONARD, *Saisies conservatoires et saisies-exécutions*, Bruxelles, Bruylant, 1979, pp. 127-128).

¹⁶ Comp. les développements consacrés par Ch. LEURQUIN (*Code de la saisie-arrêt*, Bruxelles, Larcier, 1906, p. 326, n° 325) au cas des marchandises saisies-arrêtées dans les mains du transporteur qui peut exiger la consignation et même la vente conformément à l'article 8 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport.